



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune de Dreux



## 2. REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 23 mars 2023 approuvant le RLP



# Contenu

<b>TITRE 1 – PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Portée du règlement local .....	4
Article 2 : Définition des zones .....	4
Article 3 : Définitions.....	6
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES .....</b>	<b>9</b>
Article 4 : Dispositions communes.....	9
Article 5 : Zone 1 – Les espaces de nature et hors agglomération .....	14
Article 6 : Zone 2 – Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers .....	15
Article 7 : Zone 3 – Les zones à dominante d’habitat .....	16
Article 8 : Zone 4 – Les axes principaux .....	17
Article 9 : Zone 5 – Les zones d’activités.....	18
<b>TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>20</b>
Article 10 : Dispositions communes concernant les enseignes.....	20
Article 11 : Zone 1 – Les espaces de nature et hors agglomération .....	25
Article 12 : Zone 2 – Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers.....	25
Article 13 : Zone 3 – Les zones à dominante d’habitat .....	26
Article 14 : Zone 4 – Les axes principaux.....	26
Article 15 : Zone 5 – Les zones d’activités.....	26



# TITRE 1 – PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de Publicité, des préenseignes et des enseignes applicables sur le territoire de la commune de Dreux.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune
- de la richesse du patrimoine naturel de la commune
- de son attrait touristique lié à ses nombreux monuments historiques, sites protégés et autres patrimoines culturels
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 23 février 2012, et dont la dernière modification a été approuvée le 27 juin 2019
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

### Zone 1 : Les espaces de nature et hors agglomération

Cette zone comprend l'ensemble des espaces naturels et agricoles hors agglomération (se reporter au plan des limites de l'agglomération en annexe du dossier de RLP), ainsi que les zones naturelles (classées en zone N au PLU) au sein de l'agglomération.

**L'objectif de la zone 1 est d'interdire toute forme de publicité et préenseigne** sur ces secteurs d'intérêts paysager et environnemental, à de rares exceptions citées dans le code de l'environnement (préenseignes dérogatoires). La publicité est de toute façon interdite hors agglomération par le code de l'environnement (art. L.581-7).

### Zone 2 : Les secteurs à forts enjeux patrimoniaux et paysagers

Elle comprend le centre-ville de Dreux qui présente un véritable intérêt patrimonial et est notamment concerné par les périmètres de monuments historiques, ainsi que le site inscrit de la Vallée de l'Eure à l'est du territoire ainsi que l'entrée de ville Est de Dreux depuis la RD912 (zone tampon de 30 m de part et d'autre de la voie).

Comme vu lors du diagnostic, par principe l’affichage publicitaire est interdit sur les sites inscrits et les sites patrimoniaux remarquables. Bien que représentant des secteurs d’intérêt patrimonial et paysager, ces secteurs correspondent notamment au centre-ville de Dreux. **L’objectif du règlement de la zone 2 est donc d’y autoriser, de façon maîtrisée, la publicité.**

### **Zone 3 : Les zones à dominante d’habitat**

---

Cette zone comprend les zones urbaines à dominante d’habitat pouvant accueillir des commerces, des équipements, des activités ponctuelles, ainsi que les hameaux au nord du territoire.

Ces paysages « du quotidien » côtoyés principalement par les habitants du territoire sont moins soumis à la pression publicitaire car les « occasions de voir » y sont globalement plus faibles. Une attention particulière doit cependant être portée sur ces secteurs afin de **maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants.**

### **Zone 4 : Les axes principaux**

---

Elle comprend les abords des axes principaux en agglomération : une zone tampon de 30 m de part et d’autre de l’axe de la RN 12, une zone tampon de 20 m de part et d’autre des voies structurantes de la commune (N154, D928, D912, D34, D954, D828).

Ces axes à fort passage sont des lieux de communication privilégiés. Par le flux qu’ils supportent, par leur grande emprise et leur caractère ouvert, ces axes **permettent l’implantation de dispositifs de plus grande taille avec un impact limité sur le paysage.**

### **Zone 5 : Les zones d’activités**

---

Cette zone comprend les zones commerciales, les zones d’activités et les zones industrielles de la commune de Dreux.

Le paysage de ces zones est globalement composé de grands volumes aux formes architecturales simples. L’implantation de la publicité sur ces zones fait donc sens. **Le règlement de la publicité sur ces zones s’appuiera essentiellement sur le Code de l’environnement** à quelques exceptions près.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

**AGGLOMERATION** (Art L. 110-2 du Code de la route) : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui la borde.

**AFFICHAGE D'OPINION ET ASSOCIATIF** (Art L.581-16 du Code de l'environnement) : En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**ALIGNEMENT** : Limite entre le domaine public et le domaine privé.

**ENSEIGNES** (Art L.581-3 du Code de l'environnement) : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. On peut distinguer quatre grandes familles :

- L'enseigne plate, « posée à plat sur les murs », dont l'épaisseur n'est pas mesurable. Il s'agit de peintures murales, affiches collées, calicots, plaque de polystyrène, etc.
- L'enseigne parallèle, saillante dont le plan principal est parallèle au mur qui la supporte. Il s'agit principalement de lettres découpées en relief.
- L'enseigne perpendiculaire, dite « en drapeau », dont le plan principal est perpendiculaire au mur qui la supporte. Il s'agit de logos de marques, les « carottes » de bureaux de tabac, les croix de pharmacie, etc.
- L'enseigne sur support, installée sur mât ou sur pied, qui est le plus souvent utilisées pour les activités dont les locaux se situent en retrait de l'alignement ou sur des parkings de « grandes surfaces », etc.

**ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES** (Art R.581-68 et R.581-69 du Code de l'environnement) : Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**FAÇADE** : Limite de l'unité foncière avec une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

**LIMITE SEPARATIVE** : Limite entre deux unités foncières.

**MOBILIER URBAIN** (Art R.581-42 du Code de l'environnement) : Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Il s'agit essentiellement des abris voyageurs, des mobiliers de communication avec plan de ville ou information municipale, des kiosques à journaux, des colonnes et des mâts porte-affiches, etc.

**OUVERTURE CREANT DES VUES DIRECTES :**

Sont considérées comme des éléments constituant des vues directes (et considérées comme des baies assurant l'éclairage des pièces) au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les balcons ;
- les loggias ;
- les terrasses situées à plus de 0,60 mètre du terrain naturel ;
- les lucarnes
- les châssis de toit situés à moins de 1,90 m du plancher.

Ne sont pas considérées comme constituant des vues directes au sens du présent règlement :

- les ouvertures en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel ;
- les ouvertures placées à plus de 1,90 mètres du plancher (y compris les châssis de toit partie basse) ;
- les ouvertures à soufflets de petite dimension (40 x 40 cm) ;
- les portes d'entrée pleines ;
- les châssis fixes et verre opaque (« verre dormant » translucide) ;
- les pavés de verre ;
- les terrasses situées à 0,60 mètre maximum du terrain naturel ;
- les vérandas en structure légère, sans soubassement maçonné
- la modification des vues directes et baies existantes ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas agrandissement.

**PARCELLE** : Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

**PREENSEIGNES** (Art L.581-3 du Code de l'environnement) : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**PUBLICITE** (Art L.581-3 du Code de l'environnement) : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et de préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou



attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**PUBLICITE LUMINEUSE** (*Art R.581-34 du Code de l'environnement*) : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

#### 4.1. Lieux d'interdiction de la publicité et des préenseignes

---

La publicité est interdite dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement. Selon l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les interdictions listées à l'article L.581-4 du Code de l'environnement concernent les neuf monuments historiques classés ou inscrits présents sur la commune.

Les interdictions listées à l'article L.581-8 du Code de l'environnement concernent :

- les périmètres de protection des neufs monuments historiques,
- les trois sites inscrits : le centre ancien de Dreux, la vallée de l'Eure et l'ancien couvent des Capucins,
- les entités appartenant aux sites Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

**Le présent règlement déroge aux interdictions de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.**

La publicité et les préenseignes sont également interdites en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière (*Article L.581-7 du Code de l'environnement*).

Toutefois, selon l'article L.581-19, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, peuvent être signalés par des préenseignes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- A titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

#### 4.2. Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes

---

Les dispositifs et matériels publicitaires doivent être constitués de matériaux durables résistant aux ultraviolets et présenter des qualités esthétiques et de « design ».

Les couleurs des supports et des moulures d'encadrement des dispositifs doivent être sobres. D'une manière générale, toutes les teintes vives et les couleurs fluorescentes sont interdites. Ces teintes

doivent s'intégrer parfaitement dans l'environnement immédiat du lieu où les dispositifs sont installés.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc.) facilitant la pose d'affiches sont interdits à l'exception des passerelles intégralement repliables et qui demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les dispositifs amovibles doivent être esthétiques et en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

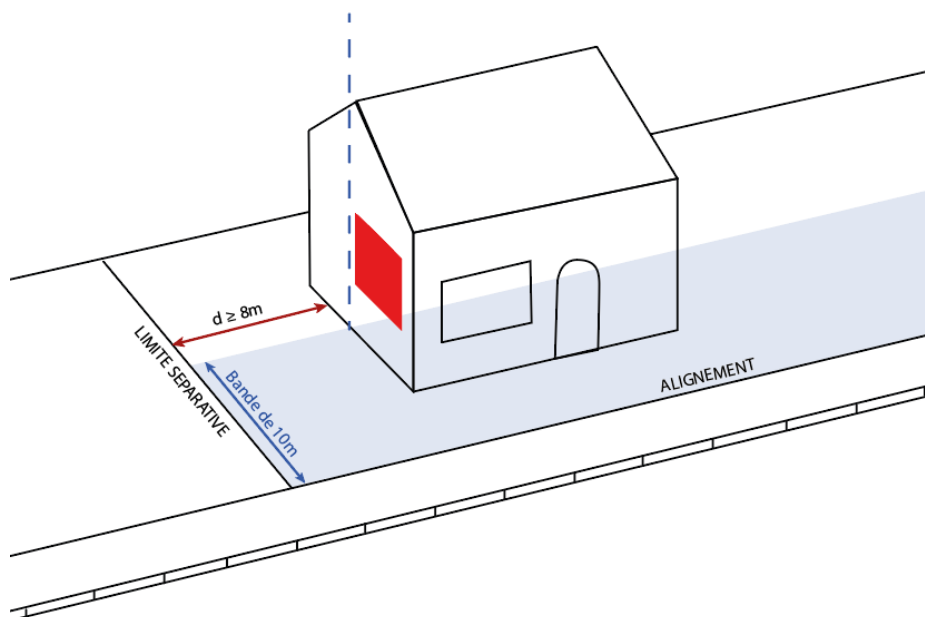
La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

### 4.3. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture, mur et toiture

---

Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités peuvent être installées sur murs pignons selon les conditions suivantes :

- Le mur supportant la publicité ou le dispositif doit être totalement aveugle et ne pas comporter d'ouverture, même de surface réduite. Cette disposition est valable tant pour les immeubles à usage d'habitation que pour les immeubles à usage industriel ou commercial.
- Aucune trace d'ancienne publicité, quelle qu'en soit la nature, ne doit être visible sur le mur supportant la nouvelle publicité ou le nouveau dispositif. Le mur doit donc être d'aspect homogène et de qualité.
- Le dispositif doit se situer dans une bande fictive de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement et à une distance par rapport aux limites séparatives du terrain au minimum égale à 8 mètres.



*Implantation des dispositifs apposés sur bâtiment*

#### 4.4. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

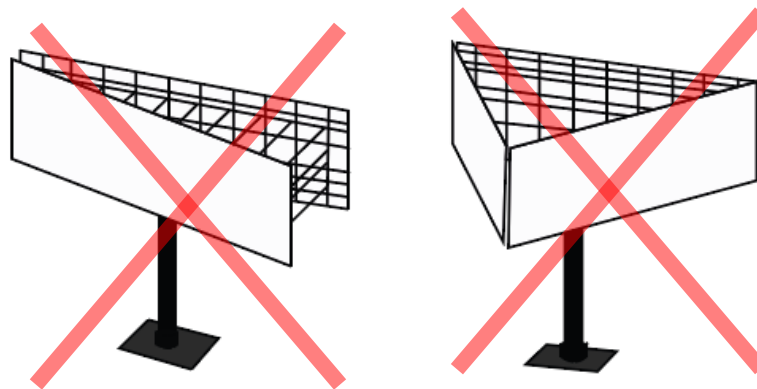
---

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. La hauteur maximum du dispositif se calcule par rapport au niveau du sol de la voie de circulation, en projection perpendiculaire de l'axe du dispositif, et non pas la hauteur du sol où est installé le dispositif. En conséquence, un dispositif installé sur un talus ou remblai, ainsi que dans un coteau, et dont la plus grande hauteur serait supérieure au niveau du sol de la voie de circulation en projection perpendiculaire de l'axe du dispositif est interdit.

Dans tous les cas et pour tous les formats, l'obstacle (distance entre le sol et la partie basse du panneau) du pied du dispositif ne pourra être supérieur à 2,80 mètres.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le seront sur pied unique, tout en répondant aux normes en vigueur de sécurité et de résistance aux vents violents, définies par les pouvoirs publics.

Les dispositifs publicitaires en côte à côte, en « V » et en trièdre sont interdits.



*Dispositifs publicitaires en « V » et en trièdre*

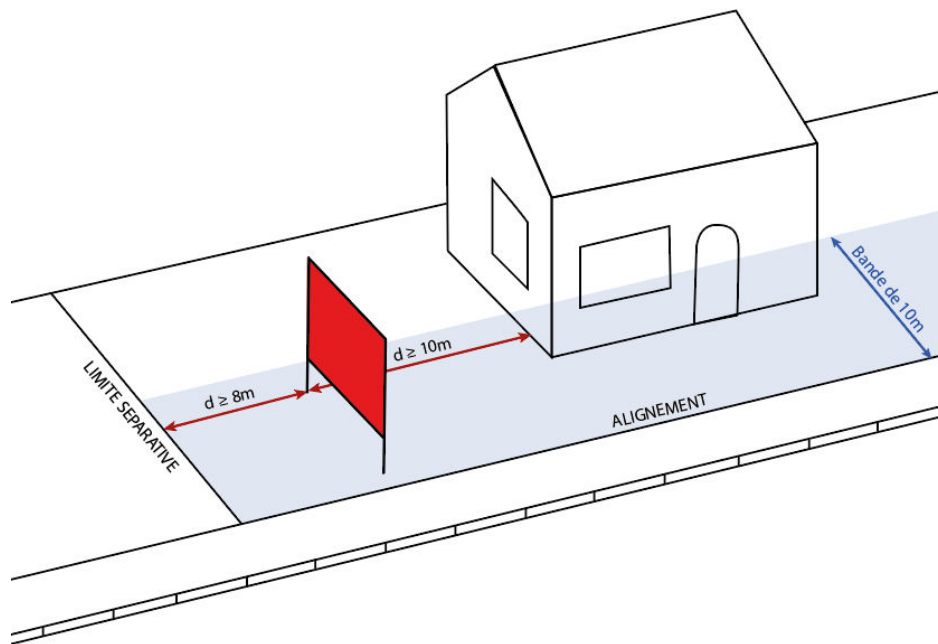
Lorsqu'un dispositif ne comporte de message que sur une seule face, et qu'il est installé en parallèle ou en pan coupé par rapport à la voie de circulation, la face libre doit être habillée d'un bardage peint ou d'un matériau durable esthétique en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Lorsqu'un dispositif est installé perpendiculairement par rapport à la voie de circulation, les deux faces doivent être obligatoirement équipées de publicité. Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs installés au bord d'une voie à sens unique ou lorsque l'une des faces n'est pas suffisamment visible depuis l'espace public en étant masquée par de la végétation ou une construction par exemple.

Le dispositif doit être implanté dans une bande de terrain de 10 mètres maximum de profondeur à compter de l'alignement et à une distance par rapport aux limites séparatives du terrain au minimum égale à 8 mètres.

Les dispositifs sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, en avant du plan d'une construction doivent s'inscrire parfaitement dans le plan du mur pignon sans dépasser les limites de la pente du toit ou du mur de l'édifice concerné.

Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits à moins de 10m d'une façade présentant une ou plusieurs ouvertures créant des vues directes. La définition d'« ouverture créant des vues directes » est présentée en annexe du présent règlement.



*Implantation des dispositifs scellés au sol ou posés directement au sol*

#### 4.5. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

Comme le prévoit l'article L.581-11 du Code de l'environnement, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdites, sauf lorsqu'elles sont implantées aux abords des monuments historiques ou dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

La publicité doit être intégrée à la palissade aux conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent être intégrés à la palissade, c'est-à-dire situés strictement dans un même plan vertical.
- Leur format unitaire ne peut être supérieur à 12 m<sup>2</sup>.
- Les dispositifs doivent s'inscrire dans la hauteur de la palissade.

## 4.6. Dispositifs installés sur des véhicules spécialement aménagés

---

Les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs, spécialement aménagés pour servir de supports publicitaires sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.581-49 réglementant l'usage des véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ;
- des articles R58150 à R581-53 du Code de l'environnement réglementant la publicité sur les eaux intérieures.

## 4.7. Densité des dispositifs

---

Une seule publicité ou un seul dispositif est autorisé par mur pignon de l'édifice principal d'une parcelle bâtie, quel que soit le format de la publicité ou du dispositif.

La publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, n'est autorisée que sur les unités foncières, bâties ou non bâties, ayant une largeur de façade d'au moins 20 mètres (longueur de la plus grande façade en cas de situation à l'intersection de deux voies de circulation). Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs sur mobilier urbain.

Sur une même unité foncière ne peuvent être cumulées une publicité murale et une publicité scellée au sol ou posée directement au sol.

Charge aux différents intervenants de s'entendre entre eux pour respecter ces règles d'implantations. Ils pourront pour se départager utiliser la règle d'antériorité d'occupation.

Les dispositifs sur les palissades de chantier sont limités à 4 par chantier.

## 4.8. Eclairage des dispositifs

---

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L.581-9 du Code de l'environnement.

Les publicités lumineuses en toiture sont interdites.

Les publicités numériques devront être sous forme d'images fixes ou de textes. La diffusion de vidéos est interdite.

## 4.9. Dispositifs sur mobilier urbain

---

La publicité apposée sur les mobiliers de communication avec information municipale ou plan de la ville, sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou à autre usage commercial, sur les

colonnes et mâts porte-affiches est soumise aux conditions définies dans les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

#### **4.10. Affichage d'opinion et associatif**

---

L'affichage d'opinion et l'affichage associatif sont soumis aux dispositions des articles R581-2 à R581-5 du Code de l'environnement.

La surface globale sur la commune sera au minimum de 22 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.11. Préenseignes temporaires**

---

Les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, le procès-verbal de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des préenseignes temporaires doivent être conformes à celles des publicités et préenseignes permanentes.

### **ARTICLE 5 : ZONE 1 – LES ESPACES DE NATURE ET HORS AGGLOMERATION**

#### **5.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur**

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont interdits.

#### **5.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol**

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

#### **5.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier**

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont interdits.

#### 5.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier urbain sont interdits.

#### 5.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est interdit.

#### 5.6. Densité des dispositifs

---

Sans objet.

#### 5.7. Eclairage des dispositifs

---

Sans objet.

### ARTICLE 6 : ZONE 2 – LES SECTEURS A FORTS ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

#### 6.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont interdits.

#### 6.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement sur le sol sont interdits.

Seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement et dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 4 m.

#### 6.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

#### 6.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.



## 6.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 6.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

## 6.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 7 : ZONE 3 – LES ZONES A DOMINANTE D'HABITAT

### 7.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiments, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m<sup>2</sup> et la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,5 m<sup>2</sup>
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

### 7.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou posés directement sur le sol sont interdits. Seules sont autorisées les préenseignes dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 4 m.

### 7.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

### 7.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

## 7.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 7.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

## 7.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est interdite en dehors des publicités numériques qui ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 8 : ZONE 4 – LES AXES PRINCIPAUX

### 8.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 7,5 m.

### 8.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellées au sol ou posés directement au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

### 8.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisées dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

### 8.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

### 8.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## 8.6. Densité des dispositifs

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 80 mètres, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80 m devra être respectée.

## 8.7. Eclairage des dispositifs

---

La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les publicités numériques ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 9 : ZONE 5 – LES ZONES D'ACTIVITES

### 9.1. Dispositifs apposés sur bâtiment, clôture ou mur

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes sur bâtiment, clôture ou mur sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 7,5 m.

### 9.2. Dispositifs scellés au sol ou posés directement sur le sol

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol ou posés directement au sol sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> dans un format usuel et normalisé de 4 x 3 m.
- Hauteur : la hauteur au-dessus de la voie ne peut excéder 6 m.

### 9.3. Dispositifs supportés par des palissades de chantier

---

Les dispositifs publicitaires et préenseignes supportés par des palissades de chantier sont autorisés dans les conditions listées dans les dispositions communes (4.5.).

### 9.4. Dispositifs sur mobilier urbain

---

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes supportées par le mobilier sont autorisés selon la réglementation en vigueur.

### 9.5. Affichage d'opinion

---

L'affichage d'opinion est autorisé selon la réglementation en vigueur.

## **9.6. Densité des dispositifs**

---

Un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 40 mètres, un dispositif supplémentaire est autorisé.

Pour les unités foncières ayant une largeur de façade supérieure à 80 mètres, le nombre de dispositif n'est pas limité mais une interdistance de 80 m devra être respectée.

## **9.7. Eclairage des dispositifs**

---

La publicité lumineuse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Les publicités numériques ne doivent pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- Lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- Recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENSEIGNES

#### 10.1. Lieux d'interdiction des enseignes

---

Les enseignes ne sont pas interdites dans les lieux mentionnés aux articles L.151-4 et L.11-8, et selon le rappel des monuments et sites classés ou inscrits listés en 4.1.

Elles sont dans ce cas soumises à autorisation.

#### 10.2. Dispositions applicables aux enseignes

---

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, résistant aux ultra-violets. Elle doit être maintenue dans un bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation d'activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### 10.3. Enseignes sur façade (à plat)

---

L'enseigne à plat peut se présenter sous la forme :

- De lettres individuelles, à plat ou en relief, lumineuses ou pas, sur enduit ou sur devanture en applique ;
- De lettres peintes sur enduit ou sur devanture en applique ;
- D'une enseigne logo en panneau fin décoré, non lumineux, sur enduit ;
- D'une inscription sur lambrequin de store ;
- D'une vitrophanie (lettres adhésives uniquement) sans recouvrir la totalité de la surface de la vitrine.



*Lettres individuelles sur enduit*



*Lettres peintes sur applique*



*Panneau fin*



*Vitrophanie*

Les enseignes interdites sont :

- Les enseignes de type caisson, lumineux ou pas ;
- Les enseignes sur les murs pignons ;
- Les enseignes sur toiture, sur mur de clôture, sur trottoir.

Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une seule enseigne à plat est autorisée.

Dans le cas d'un bâtiment à l'angle de deux voies avec un angle coupé, celui-ci ne supporte aucune inscription commerciale.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. Les éléments architecturaux ne doivent pas être masqués ou recouverts. Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes installées à plat sur un mur doivent s'inscrire dans le tiers supérieur du rez-de-chaussée.

Les enseignes à plat doivent respecter les dimensions suivantes :

- Pour les lettres individuelles, lumineuses ou non : une hauteur maximum de 40 cm ;
- Pour les enseignes sur panneau fin : une hauteur maximum de 40 cm. Cette hauteur peut éventuellement être adaptée afin de s'adapter au mieux aux proportions de la façade commerciale ;
- Pour les enseignes logo en panneau fin : le fond est limité au contour du logo et constitué d'un matériau rigide stable à la chaleur pour éviter l'effet de déformation.

Si une enseigne est inscrite sur le lambrequin du store, en plus de l'enseigne à plat présente sur la façade commerciale, celle-ci devra proposer des inscriptions différentes et complémentaires.

#### 10.4. Enseignes perpendiculaires (en drapeaux)

---

L'enseigne drapeau peut se présenter sous la forme :

- d'un panneau fin découpé et/ou décoré, suspendu,
- d'un panneau lisse éclairé par le dessus ou latéralement



*Panneau fin suspendu*



*Panneau fin suspendu*



*Panneau fin et rampe par-dessus*

Les dispositifs interdits sont :

- Les enseignes drapeau proposant une lecture de bas en haut ou de côté ;
- Les enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles.

Sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée. Elle doit être installée dans la hauteur du rez-de-chaussée du bâtiment, au même niveau que l'enseigne à plat.

Les couleurs, formes et procédés de réalisation doivent être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. Les éléments architecturaux ne doivent pas être masqués ou recouverts. Les enseignes utilisant des couleurs fluorescentes sont interdites.

Dans le cas d'une devanture en retrait sous balcon filant, l'enseigne drapeau peut être installée sur la structure du balcon filant.

Pour les commerces regroupant plusieurs activités, l'enseigne perpendiculaire peut être composée de plusieurs éléments (un par activité), ces derniers devant toutefois présenter une certaine unité et harmonie des couleurs, des dimensions et du graphisme.

Les côtés du panneau de l'enseigne perpendiculaire sont de 50 cm maximum. La largeur des dispositifs ne devra également pas excéder 75% de la largeur du trottoir. En cas d'enseignes groupées, le format de l'ensemble ne peut excéder ces mêmes dimensions (50 cm de côté et 75% de la largeur du trottoir).

## **10.5. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol**

---

Les dispositions concernant les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont détaillées par zone dans les articles 11 à 15.

## **10.6. Enseignes temporaires et provisoires**

---

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Pour les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, le procès-verbal de réception de chantier des opérations immobilières compte comme date de fin de l'opération.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ou d'habitation, doivent être installées parallèlement à la façade, en aucun cas perpendiculairement ou en « V ».

Les enseignes provisoires des commerces sont installées pour un maximum de 6 mois.

La dimension, l'implantation et l'esthétique des enseignes temporaires et provisoires doivent être conformes à celles des enseignes permanentes.



## 10.7. Eclairage

---

L'éclairage de l'enseigne devra être indirect, uniforme et continu.

La source d'éclairage de l'enseigne est restreinte aux technologies économes en énergies. Le choix est à faire parmi :

- Les lettres individuelles boîtier avec éclairage intégré. Cette technique autorise des lettres d'une épaisseur de 5 cm
- L'éclairage peut se faire par la face avant (éclairage direct) ou par la face arrière (indirect).



*Lettres découpées rétroéclairées*



*Lettres découpées lumineuses*

Les dispositifs interdits sont :

- Les éclairages par tubes haute tension, ou par tubes fluorescents, ou de couleur, ou intermittents, y compris les « journaux lumineux », sauf pour les services d'aide à la personne ;
- Les rampes éclairantes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les projecteurs sur potence type « pelle » car ils n'éclairent qu'une partie de l'enseigne.

Conformément à l'article R.581-59 du Code de l'environnement :

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## 10.8. Enseignes remarquables

---

Les enseignes suivantes, repérées pour leur intérêt artistique, esthétique ou historique, sont exemptées de l'obligation de suppression dans les trois mois suivant cessation de l'activité (article R.581-55 du Code de l'environnement) :

- Enseigne à plat « A l'hôtel de ville », située Place Métézeau : Intérêt historique
- Enseigne drapeau chapelier, rue Saint Pierre : Intérêt historique
- Enseigne à plat « Ecole d'horlogerie d'Anet », rue Parisis : Intérêt historique
- Enseigne drapeau « Horlogerie au Nègre », Grande rue : Intérêt historique
- Enseigne à plat « Hôtel des Ventes », 4 rue aux Tanneurs : Intérêt historique
- Enseigne drapeau « Jardinier », Rue Saint-Pierre : Intérêt historique
- Enseigne à plat « Poêles Godin », 6 rue Maurice Violette / Grande Rue : Intérêt historique

Les photos de ces enseignes sont jointes en Annexe du présent règlement

## ARTICLE 11 : ZONE 1 – LES ESPACES DE NATURE ET HORS AGGLOMERATION

### 11.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 12 : ZONE 2 – LES SECTEURS A FORTS ENJEUX PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

### 12.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 13 : ZONE 3 – LES ZONES A DOMINANTE D’HABITAT

### 13.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 6 m<sup>2</sup>
- Seulement pour les activités en retrait de la voie
- Un seul dispositif par activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 14 : ZONE 4 – LES AXES PRINCIPAUX

### 14.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>
- Un seul dispositif par activité et par voie bordant l’activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ARTICLE 15 : ZONE 5 – LES ZONES D’ACTIVITES

### 15.1. Enseignes scellées au sol ou posées directement au sol

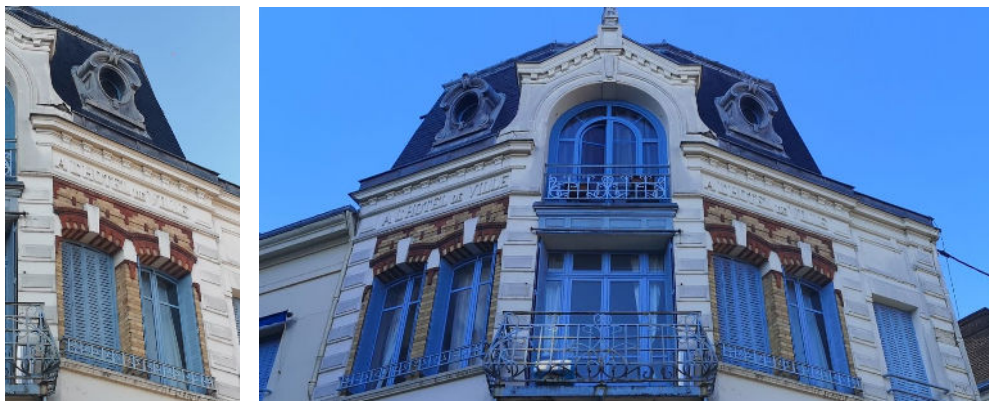
---

Les enseignes scellées au sol ou posées directement au sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Superficie : la surface ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>
- Un seul dispositif par activité et par voie bordant l’activité ; le cumul avec les publicités scellées au sol est interdit.

## ANNEXE 1 : LES ENSEIGNES REMARQUABLES

- Enseigne à plat « A l'hôtel de ville », située Place Métézeau : Intérêt historique



- Enseigne drapeau chapelier, rue Saint Pierre : Intérêt historique



- Enseigne à plat « Ecole d'horlogerie d'Anet », rue Parisis : Intérêt historique





- Enseigne drapeau « Horlogerie au Nègre », Grande rue : Intérêt historique



- Enseigne à plat « Hôtel des Ventes », 4 rue aux Tanneurs : Intérêt historique



- Enseigne drapeau « Jardinier », Rue Saint-Pierre : Intérêt historique



■ Enseigne à plat « Poêles Godin », 6 rue Maurice Violette / Grande Rue : Intérêt historique

